13ème législature		
Question N° : 108147	**de M. Le Guen Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Finistère)**	**Question écrite**

Ministère interrogé > Transports	**Ministère attributaire >** Transports

Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux	**Tête d'analyse >** marins : annuités liquidables	**Analyse >** anciens combattants d'Afrique du nord. bénéfice de campagne simple

Question publiée au JO le : **10/05/2011** page : **4739**
Réponse publiée au JO le : **28/06/2011** page : **6928**

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur la demande formulée par les marins ressortissants de l'ENIM ayant servi sous les drapeaux en Afrique du nord entre 1952 et 1962 de pouvoir bénéficier de la bonification de campagne simple. L'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (CPRM) autorise en effet la prise en compte, pour le double de leur durée (campagne simple), des services à l'État en période de guerre pour le calcul des pensions de ce régime, dans les conditions fixées par l'article R. 6. Toutefois, cette disposition ne concerne que les services accomplis au cours de la guerre de 1939-1945, ainsi qu'en Indochine et en Corée. En 2006, le Conseil d'État a estimé que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du nord » de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », avait créé une situation juridique nouvelle dont le Gouvernement devait tirer toutes les conséquences en apportant les modifications nécessaires à la réglementation applicable aux personnes qui ont été exposées à ces situations de combat. Une décision du Conseil d'État, en date du 17 mars 2010, relative à l'attribution des bonifications de campagne aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, semble étendre aux régimes spéciaux de retraite, dont le régime spécial de retraite des marins, l'application de ce dispositif. Les marins du commerce, qui sont aujourd'hui les seuls, tous régimes de retraite confondus, à n'avoir bénéficié d'aucune bonification au titre de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc, souhaitent qu'une solution puisse être rapidement trouvée pour que l'égalité de traitement soit assurée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce dossier.

Texte de la réponse

La bonification de la campagne simple, prévue aux articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins, ne s'applique aujourd'hui qu'aux marins pensionnés, anciens combattants de la guerre de 1939-1945, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et de Corée. Dans un arrêt du 5 avril 2006, confortant ainsi la position du régime des marins, le Conseil d'État a souligné que la loi du 18 octobre 1999, qui a qualifié de « guerre » les opérations menées en Algérie, au Maroc et en Tunisie, n'a eu ni pour objet ni pour effet de conférer, par elle-même, aux marins ayant servi pendant la guerre d'Algérie le bénéfice de la campagne simple pour la liquidation de leur pension. Ultérieurement, le Conseil d'État a précisé, dans un avis rendu le 30 novembre 2006, qu'il appartenait au pouvoir réglementaire d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation applicable aux personnes qui ont été exposées à ces situations de combat. Toutefois, le Conseil d'État, par une nouvelle décision en date du 17 mars 2010 relative à l'attribution du bénéfice de campagne aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, semble étendre aux régimes spéciaux de retraite, dont le régime spécial de retraite des marins, l'application de ce dispositif. Aussi, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a saisi les ministres chargés du budget et de sécurité sociale sur ce sujet. Il fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle.

13ème législature		
Question N° : 108148	**de M. Le Guen Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Finistère)**	**Question écrite**

Ministère interrogé > Transports	**Ministère attributaire >** Transports

Rubrique > retraites : régimes autonomes et spéciaux	**Tête d'analyse >** marins : politique à l'égard des retraités	**Analyse >** pensions d'invalidité. cumul

Question publiée au JO le : **10/05/2011** page : **4739**
Réponse publiée au JO le : **28/06/2011** page : **6929**

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur la pension de retraite anticipée (PRA) des marins du commerce et de la pêche. Sans remettre en cause le principe de l'irrévocabilité de cette pension, les associations de pensionnés de la marine marchande demandent que les marins titulaires d'une PRA à la suite d'un accident du travail maritime puissent, à partir de 55 ans, bénéficier à la fois de leur pension d'ancienneté et de la pension invalidité accident qui leur a été attribuée antérieurement, à l'instar de ce qui a été admis pour les pensions d'invalidité maladie professionnelle par décret du 28 août 2001. Elles demandent par ailleurs que les marins qui bénéficient d'une PRA attribuée en raison d'une inaptitude à poursuivre leur métier puissent bénéficier, dans le cas où ils sont atteints d'une maladie à évolution lente et qui a été décelée longtemps après l'arrêt de l'activité professionnelle (maladie liée à une exposition à l'amiante par exemple), d'un droit d'option leur permettant de cumuler la pension d'invalidité maladie professionnelle avec une pension d'ancienneté. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement envisage de réserver à ces revendications.

Texte de la réponse

Un marin atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation peut obtenir une pension concédée par anticipation (PRA) sur la caisse de retraite des marins, sans condition d'âge mais sous réserve de réunir au moins quinze annuités de services maritimes (art. L. 6 du code des pensions de retraite des marins). La PRA permet au marin devenu inapte à la navigation d'obtenir un revenu de remplacement lorsque son taux d'invalidité est insuffisant pour obtenir une pension d'invalidité maladie (PIM). S'il est déjà titulaire d'une pension d'invalidité pour accident ou maladie professionnelle ou pour maladie non professionnelle, le marin a, au moment de la constatation de son inaptitude définitive à l'exercice de la navigation, la possibilité d'opter pour le maintien du bénéfice de cette pension ou la concession d'une PRA si celle-ci est plus avantageuse. Le marin titulaire d'une pension d'invalidité accident (PIA) ou d'une pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP) peut, lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, cumuler cette pension avec une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle concédée sur la caisse de retraite des marins (art. 18 du décret du 17 juin 1938). Toutefois, le marin titulaire d'une PIA ou d'une PIMP, lorsqu'il devient inapte à la navigation et qu'il demande une PRA, ne peut cumuler cette dernière avec la pension d'invalidité. En effet, la PRA, par son caractère anticipé, rémunère l'invalidité dont découle la reconnaissance de l'inaptitude définitive à la navigation. Y déroger conduirait à une double rémunération pour la même invalidité. En application des dispositions de l'article 21-3 du décret du 17 juin 1938, ces règles de cumul sont les mêmes, que la pension d'invalidité trouve son origine dans un accident (PIA) ou dans une maladie professionnelle (PIMP). Les dispositions de l'article 63 du décret du 17 juin 1938 modifié en 2001 n'ont constitué qu'une mesure transitoire qui a pris fin en 2003. Ces dispositions consistaient à permettre au marin titulaire d'une PRA avant la création de la PIMP (le 1er juillet 1999) d'opter pour la PRA ou la PIMP nouvellement créée, tout en maintenant explicitement le non-cumul entre PRA et PIMP. Toutefois, si un marin est déjà titulaire d'une PIMP, notamment en raison d'une pathologie liée à l'aimante, il a la possibilité d'opter, au moment de la constatation de son inaptitude définitive à la navigation, pour le maintien du bénéfice de cette pension (PIMP) ou pour la concession d'une PRA si celle-ci est plus avantageuse. La

PRA constitue, en l'état, l'un des acquis tangibles du régime spécial des marins qu'il importe de préserver compte tenu des particularités de la profession.